



DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

COMMUNE DE

PAGNY-SUR-MOSELLE

ARRETE DU MAIRE N°108/21 PORTANT REVISION N°1 DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

Le Maire de la commune de Pagny-Sur-Moselle,

- **VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L. 731-3 relatif au Plan Communal de Sauvegarde et R. 731-1 et suivants,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- **CONSIDERANT QUE** la commune est susceptible d'être exposée à de nombreux risques et que ses habitants peuvent être victimes d'accidents ou de désagréments, qu'ils soient d'origine naturelle, technologique, accidentelle ou terroriste et qu'il convient, en vertu des devoirs de protection de la population, de pouvoir y faire face,
- **CONSIDERANT QU'**il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,
- **CONSIDERANT** le renouvellement des membres du Conseil Municipal en 2020, les mouvements de personnel intervenus depuis 2019 et la crise sanitaire liée à la COVID-19,
- **CONSIDERANT A CE TITRE QU'**il convient de mettre à jour la version n°1 du Plan Communal de Sauvegarde approuvé par arrêté n°157/2019 du 21 octobre 2019,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la révision n°1 du Plan Communal de Sauvegarde

Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Pagny-sur-Moselle est établi à compter de sa date de signature. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population et des biens en cas d'évènement imprévisible, sérieux et au regard des risques présents sur la commune.

L'ensemble des modifications apportées à la version initiale figure en annexe 19 du Plan Communal de Sauvegarde. Aussi, le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du Maire n°157/2019 du 21 octobre 2019 portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde.

Article 2 : Activation du Plan Communal de Sauvegarde

Le Maire met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde de sa propre initiative ou sur la demande du Préfet de Meurthe-et-Moselle.

Article 3 : Communication des mesures de protection et de sécurité auprès du public

Les mesures prises dans le Plan Communal de Sauvegarde doivent être connues des populations concernées pour être efficaces. A ce titre, le Maire doit mettre en place des actions de communication et les renouveler (rappels nécessaires, nouveaux arrivants, mises à jour régulières, ...).

A noter que l'information préventive au public est également réalisée via le DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) disponible en consultation libre sur le site internet : ce document a pour objectif d'informer les administrés de la présence de risques majeurs sur le territoire communal.

Article 4 : Mise à jour

Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application. A ce titre, il devra notamment faire l'objet d'une révision générale au bout des 5 ans de sa mise en place.

Article 5 : Protection des données personnelles

Organisant l'action de la municipalité face à une crise, le Plan Communal de Sauvegarde est pour la commune un outil de travail et un document à usage exclusivement interne qui n'a pas vocation à être diffusé à la population (non consultable en l'état par le public). En effet, en raison de la politique de protection des données personnelles, aucune copie ne pourra être faite à des personnes étrangères d'une part, à la cellule de crise et d'autre part, aux services de l'Etat compétents en la matière.

En cas de communication à des personnes non visées à l'article 8 du présent arrêté, toutes les données personnelles devront avoir été préalablement occultées.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci, conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans les deux mois suivant sa notification/publication ou faire également le cas échéant, l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans le même délai (le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Article 7 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 8 : Exécution et ampliation

Le Maire, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

L'autorité préfectorale pouvant être amenée à demander au Maire de déclencher son PCS, une diffusion en sera faite auprès de :

- Préfecture de Meurthe-et-Moselle (SIDPC),
- SDIS de Meurthe-et-Moselle - centre de secours de rattachement,
- Gendarmerie (caserne de Pagny-sur-Moselle),
- ARS Grand Est,
- Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle,
- Chaque membre composant la cellule de crise de la collectivité.

A Pagny-sur-Moselle, le 27 octobre 2021

Le Maire,
René BIANCHIN

